

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/197
13 juin 2006

(06-2833)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

DEUXIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

Examen de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence

Communication présentée par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande

La communication ci-après, reçue le 6 juin 2006, est distribuée à la demande des délégations de l'Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande.

1. Comme les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent restreindre inutilement le commerce, l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires établit des règles claires concernant leur utilisation. La transparence est l'un des principes fondamentaux car elle vise à atteindre, en ce qui concerne les politiques, les règles et les réglementations commerciales des Membres, un plus haut degré de clarté, de prévisibilité et d'information. L'Accord énonce des droits et obligations clairs et détaillés pour les mesures relatives à l'innocuité des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux, qui affectent le commerce. Nous estimons que les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence sont essentielles pour veiller à ce que les mesures prises afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux soient portées à la connaissance du public concerné et des autres partenaires commerciaux, respectent les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC et évitent de soulever d'éventuelles préoccupations d'ordre commercial parmi les Membres.

2. L'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande recommandent que les principaux travaux confiés au Comité SPS concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence soient axés sur le renforcement des points d'information des pays en développement Membres, le traitement des questions soulevées par des Membres spécifiques énumérées ci-dessous et la révision du manuel sur la transparence élaboré par le Secrétariat, intitulé "Comment appliquer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS", en vue de mieux évaluer les progrès réalisés par les Membres pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la transparence.

3. Le présent document entend résumer les questions soulevées à ce jour par les Membres au Comité SPS au sujet de la transparence, pour provoquer un débat sur la manière de garantir la pleine mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives à la transparence.

POINTS D'INFORMATION

4. De nombreux Membres ont reconnu que des efforts supplémentaires devraient être faits par tous les Membres pour traiter les dispositions de l'Accord relatives à la transparence. Par exemple, d'après le document G/SPS/GEN/27/Rev.15, en mai 2005, 130 Membres de l'OMC avaient désigné

leur autorité nationale chargée des notifications et 136 avaient établi un point d'information SPS. Dans le document G/SPS/R/37, le Secrétariat a indiqué que 18 Membres ne s'étaient pas encore acquittés de ces obligations de base. Comment le Comité peut-il aider au mieux ces Membres à s'acquitter de leurs obligations de base au titre de l'Accord, vu ses ressources limitées?

5. De plus, comment le Comité peut-il aider les Membres à mieux s'assurer que les points d'information désignés sont opérationnels et s'emploient à favoriser la pleine mise en œuvre de l'Accord? Le Comité devrait-il envisager la possibilité de fixer comme objectifs particuliers la collaboration avec ces pays afin que chaque pays Membre ait un point d'information et l'examen des pratiques opérationnelles en vigueur?

QUESTIONS SPÉCIFIQUES DES MEMBRES

6. Au cours de l'examen de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence, le Comité pourrait également aborder des questions spécifiques soulevées par plusieurs Membres aux réunions précédentes du Comité et à l'Atelier sur la mise en œuvre de l'Accord SPS du 31 mars 2006. Il s'agit notamment:

- d'identifier les bonnes pratiques de nombreux points d'information existants;
- de développer l'utilisation de traductions informelles;
- d'examiner le nombre de langues utilisées pour les notifications, en gardant à l'esprit les contraintes du Comité en matière de ressources;
- d'examiner les délais prévus pour la réception et l'examen des observations des Membres, en gardant à l'esprit les mandats législatifs nationaux;
- d'examiner si le Comité devrait prescrire que les règles finales doivent être notifiées au Secrétariat en tant qu'addendum à la notification de la mesure initiale;
- d'examiner s'il convient de notifier si de nouvelles mesures assurent simplement la conformité avec les normes internationales;
- d'étudier la manière dont les pays peuvent utiliser au mieux les notifications faites; et
- de prévoir comment la création de la base de données SPS du Secrétariat permettra de traiter ces questions.

MANUEL SUR LA TRANSPARENCE

7. Le Manuel sur la transparence élaboré par le Secrétariat devrait être utilisé comme point de repère pour permettre aux différents Membres d'échanger leurs données d'expérience et veiller à ce que les notifications présentées soient conformes aux lignes directrices précédemment approuvées par le Comité.

8. Par exemple, chaque Membre peut-il dire que:

- Les autorités respectives chargées de la notification peuvent s'adresser aux experts techniques du domaine sanitaire et phytosanitaire qui élaboreront les réglementations (éventuellement les futures mesures SPS) ou sont en relation avec eux?

- Les points d'information désignés obtiennent les réponses des organismes nationaux compétents et répondent au pays qui demande des renseignements dans les moindres délais?
- Les mesures qui ont un "effet notable sur le commerce" sont notifiées au Secrétariat encore à l'état de projet et sans retard?
- Les notifications résument clairement le règlement SPS, en indiquant l'objectif poursuivi en matière de protection sanitaire?
- Les points d'information fournissent, sur demande, aux autres Membres des copies du texte du règlement projeté lorsqu'une mesure SPS a été notifiée? L'autorité chargée des notifications est-elle en possession du document avant de présenter une notification? Est-il répondu à toutes les demandes de documents dans un délai de cinq jours ouvrables?
- Les organismes chargés des questions SPS accusent réception des observations d'autres Membres de l'OMC et expliquent comment ces observations sont prises en compte? Fournissent-ils à tout Membre dont il a reçu des observations une copie du texte du règlement SPS correspondant qui a été adopté?
- Les organismes accèdent, lorsque cela est faisable, aux demandes de prorogation du délai imparti pour la présentation des observations, en particulier lorsqu'il s'agit de notifications concernant les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement Membres? Une prorogation de 30 jours est-elle généralement accordée?
- Le point d'information ou les organismes facturent pour les documents le prix normalement payé par ses ressortissants majoré des frais de livraison?
- Les pays développés Membres fournissent des traductions ou un résumé du document en français, anglais ou espagnol lorsqu'ils ne sont pas disponibles par ailleurs?
- Les mesures pouvant être restrictives pour le commerce n'entrent généralement pas en vigueur avant six mois?

AUTRES SECTEURS ÉVENTUELLEMENT PRIORITAIRES

9. Dans la Décision sur la transparence du traitement spécial et différencié (G/SPS/33), le Comité est convenu que les mesures relatives au traitement spécial et différencié devaient être notifiées. L'objectif du Comité est d'examiner les progrès qui ont, le cas échéant, été réalisés par les Membres pour répondre à ces préoccupations en améliorant la transparence, d'ici au début de 2008. À ce moment-là, nous devons examiner si ces procédures font désormais partie de la pratique permanente du Comité. En prévision de cet examen, le Comité peut également souhaiter examiner si d'autres activités, telles que les déterminations en matière de régionalisation, devraient être notifiées comme différents Membres l'ont suggéré.

10. Un examen complet des dispositions de l'Accord relatives à la transparence permettra aussi de protéger le droit qu'ont les Membres d'adopter des mesures qui protègent la santé et la vie des personnes ou des animaux ou qui préservent les végétaux et, en même temps, de répondre à d'autres préoccupations importantes soulevées devant le Comité, comme les retards injustifiés et la nécessité d'établir des échéanciers pour les processus administratifs de prise de décisions. Une analyse

approfondie des obligations relatives à la transparence incombant aux Membres au titre de l'Accord, ainsi qu'un examen complet sur la mise en œuvre respective de ces obligations clarifieront peut-être les processus fondés sur des éléments scientifiques et les procédures administratives respectifs des Membres. Une meilleure compréhension des programmes et des prescriptions juridiques des uns et des autres permettront au Comité d'évaluer plus efficacement la nécessité d'envisager des travaux additionnels sur les retards injustifiés et les échéanciers, dans le cadre de l'examen de l'Accord.

11. Nous prions instamment le Comité de commencer ses travaux en procédant à une étude détaillée de la mise en œuvre de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord.
